

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 211-2013 « PLAN D'URBANISME »
DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-09, visant à intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2022-03, visant à modifier la cartographie des grandes affectations, du cadastre, du réseau routier ainsi que du périmètre d'urbanisation des municipalités de Caplan et Saint-Siméon, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 30 juin 2022 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy

appuyé par monsieur Paul-Égide Bourdages

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de Règlement numéro 353-2026 modifiant le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan numéro TI-2011-08.4 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Caplan », faisant partie intégrante du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2022.1-08.4 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Caplan » ce, tel que reproduit à l'**Annexe A** du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « TI-2011-08.4 » mentionné à l'intérieur du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « TI-2022.1-08.4 ».

Article 2

Le plan numéro PU-2008-12.2 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Caplan », faisant partie intégrante du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le plan numéro PU-2022.1-12 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Caplan » ce, tel que reproduit à l'**Annexe B** du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « PU-2008-12.2 » mentionné à l'intérieur du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « PU-2022.1-12 ».

Article 3

La quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan est modifiée par l'abrogation de sa section « Les zones d'érosion » et son Annexe E afin d'ajouter la section suivante (Voir les cartes reproduites à l'**Annexe C** du présent projet de règlement):

Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs

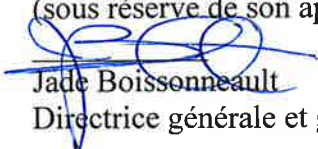
Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la municipalité de Caplan (voir le contenu des « Carte 22A04-050-0404 (Bourdages) », « Carte 22A04-050-0405 (Rivière-Caplan) », « Carte 22A04-050-0406 (Caplan) » et « Carte 22A04-050-0307 (Saint-Siméon) » à l'Annexe E « Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs ».


Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Caplan tenue le 13 avril 2026, à la salle du Conseil de la municipalité de Caplan.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)


Jade Boissonneault
Directrice générale et greffière-trésorière


Lise Castilloux
Mairesse

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

Annexe A

Voir le plan
TI-2022.1-08.4 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire
de la municipalité de Caplan »

Reproduit à la page suivante

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

Annexe B

Voir le plan

PU-2022.1-12 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Caplan »

Reproduit à la page suivante

Légende

- Bureau municipal
- CLSC
- Aire
- Église
- Établissement d'aménagement
- Prise d'eau potable
- Ligne de transport d'énergie électrique
- Cours d'eau
- Voie ferrée
- Limite municipale
- Réseau d'égout et d'assainissement
- Aqueduc
- Aqueduc et égout
- Égout
- Aire désignée
- Zone protégée
- Prise de distribution d'électricité
- Équipement
- Limite de parcelle urbaine
- Site d'implantation usagers
- Contour de la zone de planification d'urbanisme de base
- Bâtiment de grande hauteur
- Limite de lot
- Banquettes
- Lac
- Terrain vacant
- Terrain occupé

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

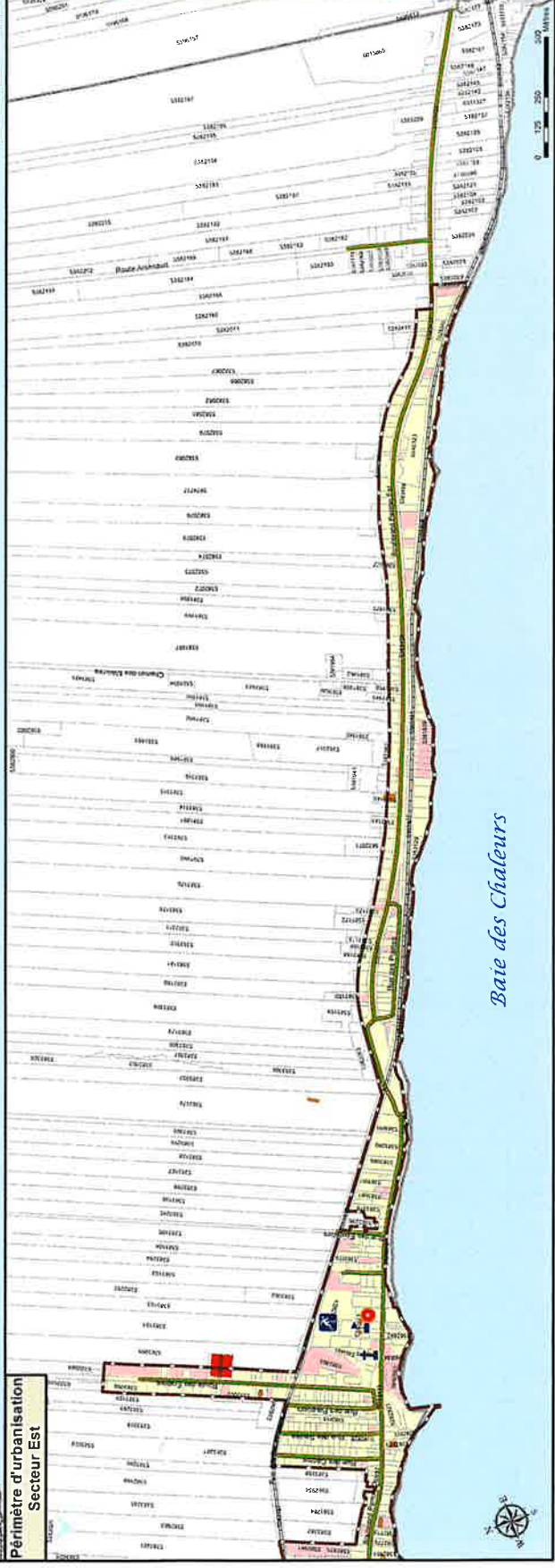
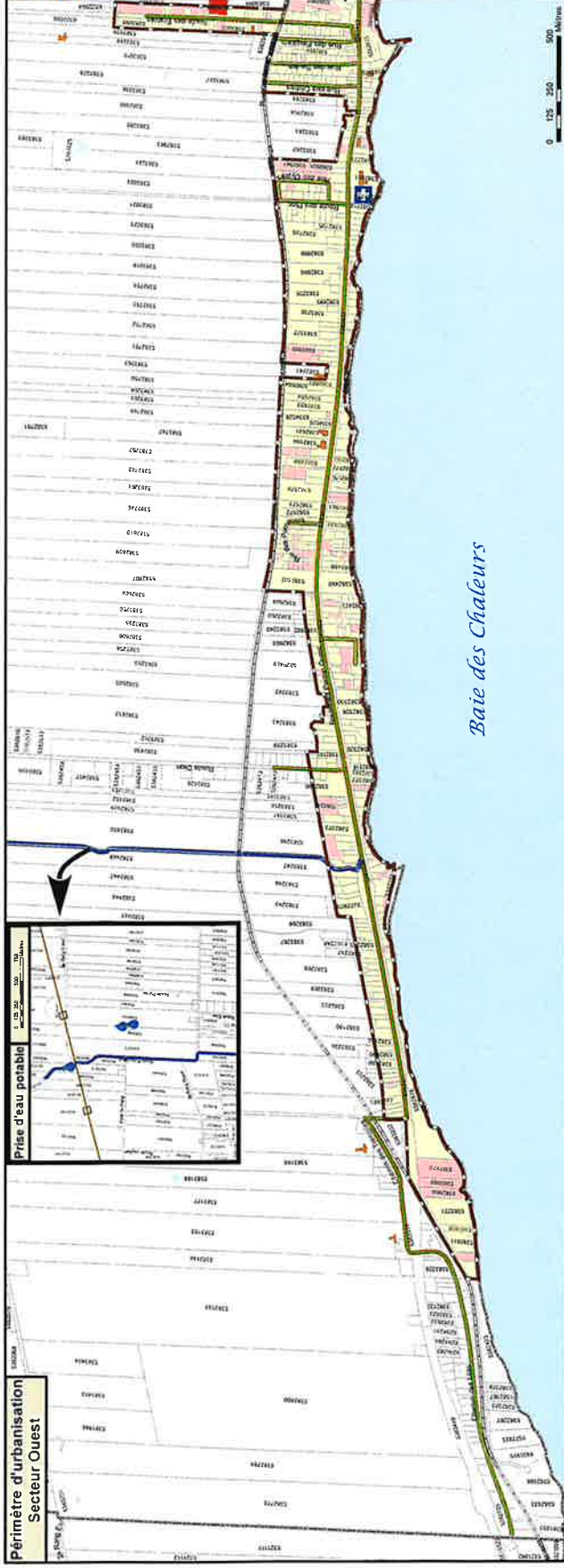
Secteur Ouest
Echelle = 1 : 20 000

Secteur Est
Echelle = 1 : 17 500

Prise d'eau potable
Echelle = 1 : 45 000

PU - 2022.1 - 12

Carte de zonage de planification d'urbanisme de base
Prise d'eau potable
Municipalité de Caplan
Service de planification
Municipalité de Caplan
© Gouvernement du Québec
Région de la Capitale-Nationale



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

Annexe C

Voir les plans

Carte 22A04-050-0404 (Bourdages) , Carte 22A04-050-0405 (Rivière-Caplan) , Carte
22A04-050-0406 (Caplan) et Carte 22A04-050-0307 (Saint-Siméon)

Reproduit à la page suivante

Bourdages

22AM-050-004



22AM-050-004



Plan de la commune
 Ce plan de la commune est un document officiel qui définit les limites territoriales de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal et déposé au greffe de la municipalité. Le plan de la commune est un document juridique qui a force de loi. Il est consultable en ligne sur le site web de la commune.

Plan de zonage
 Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'usage des terres et les règles qui s'appliquent à ces zones. Il est approuvé par le conseil municipal et déposé au greffe de la municipalité. Le plan de zonage est un document juridique qui a force de loi. Il est consultable en ligne sur le site web de la commune.

Plan de services
 Le plan de services est un document qui définit les services offerts par la commune et les zones où ces services sont offerts. Il est approuvé par le conseil municipal et déposé au greffe de la municipalité. Le plan de services est un document juridique qui a force de loi. Il est consultable en ligne sur le site web de la commune.

Titre	Statut	Année
Plan de zonage	Approuvé	2015
Plan de services	Approuvé	2015
Plan de la commune	Approuvé	2015

Rivière-Caplan

22A04-050-0405



22A04-050-0405



Cartographie des zones de contamination (Zones à l'Évaluation de l'État de Santé de l'Environnement de l'Environnement de l'Environnement)

1.1 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.2 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.3 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.4 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.5 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.6 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

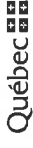
1.7 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.8 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.9 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

1.10 Zone de contamination (ZC) : Zone où l'on a observé une contamination de l'eau ou du sol par des substances dangereuses.

Titre	Échelle	Projet	Client
Cartographie des zones de contamination	1:50 000	Projet de réaménagement de la Rivière-Caplan	Ministère de l'Environnement et de la Faune
Échelle	1:50 000	Projet de réaménagement de la Rivière-Caplan	Ministère de l'Environnement et de la Faune
Projet	Projet de réaménagement de la Rivière-Caplan	Ministère de l'Environnement et de la Faune	Ministère de l'Environnement et de la Faune
Client	Ministère de l'Environnement et de la Faune	Ministère de l'Environnement et de la Faune	Ministère de l'Environnement et de la Faune



Saint-Siméon

22404-655-0387



22404-655-0387



Projet de loi C-58 (L'Assemblée nationale)
 Le projet de loi C-58 vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information (LAI) afin de permettre à l'État de divulguer plus facilement des renseignements personnels. Les modifications proposées visent à élargir le champ d'application de la LAI, à clarifier les exemptions et à améliorer les processus de traitement des demandes.

Document de consultation
 Ce document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à servir de base à la consultation du public. Les commentaires sont bienvenus.

Document de consultation
 Ce document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à servir de base à la consultation du public. Les commentaires sont bienvenus.

Document de consultation
 Ce document a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à servir de base à la consultation du public. Les commentaires sont bienvenus.